

viendra pour une somme de 300 francs dans le calcul de leur pension éventuelle.

Art. 3. Notre Ministre de la Guerre (M. J. HELLEBAUT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

201. — 21 août 1907. — Adhésion à la Convention de Genève du 22 août 1864, et à l'acte final de la Conférence de la paix du 29 juillet 1899 (1). (Monit. du 21 août 1907.)

La Turquie a adhéré à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et à la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, annexées l'une et l'autre à l'acte final de la Conférence de la Paix.

L'article 40 de la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève a été exclu de l'adhésion de la Turquie.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères,
Chev. VAN DER ELST.

202. — 24 août 1907. — Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (6 juillet 1906). — Adhésion (2). (Monit. du 21 septembre 1907.)

Sous la date du 24 août 1907, le Gouvernement impérial ottoman a, sous la réserve qu'il se servira dans ses armées de l'emblème du Croissant rouge pour protéger ses ambulances, adhéré à la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, conclue à Genève, le 6 juillet 1906.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères.

Le Directeur général :
Pour le Secrétaire général,
ARENDT.

203. — 26 août 1907. — Arrêté ministériel par lequel, à partir du 13 septembre 1907, sont admis au transport par chemin de fer : 1° les explosifs dénommés « Blasting Gélatine », « Gélatine dynamite », « Nitrogelignite », « Pütite », « Stowite » et « Stowmarket Gelignite », présentés par la Société anglaise « The new explo-

sives Co L^d », à Londres; 2° l'explosif dénommé « Favier 1A », présenté par la Société belge des explosifs Favier, à Villorvorde. Pour ce qui concerne l'emballage et les prix de transport, ces explosifs suivront le régime prévu respectivement pour les dynamites et les explosifs difficilement inflammables. (Monit. du 28 août 1907.)

(Voy. arr. min. 31 octobre 1894, 31 juillet et 5 août 1907.)

204. — 26 août 1907. — Arrêté royal. — Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien. (Monit. des 16-17 septembre 1907.)

Léopold II, etc. Vu les propositions des députations permanentes des conseils provinciaux de la province de Liège et de la Flandre occidentale, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1907, des indigents non aliénés admis : 1° à l'hôpital intercommunal du canton de Louveigné à Esneux; 2° à l'hôpital Princesse Elisabeth à Blankenberghe;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents admis dans les deux établissements dont il s'agit, pendant l'année 1907, est fixé à 3 fr. 50 c. pour le premier et à 4 fr. 50 c. pour le second.

Art. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

205. — 26 août 1907. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1907 (3). (Monit. du 4 septembre 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(3) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et budget, n° 41x. Rapport, n° 153.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 30-31 juillet et 1^{er} août 1907.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 113.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 9 août 1907. (Note du *Moniteur*.)

(1) Voy. *Moniteur belge* des 16 et 28 avril 1903, 27 et 31 janvier 1904, 19 juillet, 15 septembre et 14 octobre 1906, 14 mars et 15-16 avril 1907.

(2) Voy. *Moniteur belge* du 19 septembre 1907, n° 262. (Note du *Moniteur*.)

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1907, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de deux cent millions cinq cent soixante mille six cent vingt-trois francs fr. 200,560,623

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million cinq cent quarante et un mille deux cent cinquante francs fr. 4,344,250

Soit ensemble à la somme de deux cent deux millions cent un mille huit cent septante-trois francs fr. 202,401,873

conformément au tableau ci annexé.

Art. 2. Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à faire payer par avance sur la caisse des comptables, sous réserve de régularisation ultérieure de la manière indiquée à l'article 23 de la loi du 15 mai 1846, les secours qui seront alloués sur le présent budget aux agents ou à leurs familles, ainsi qu'aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. G. HELLEPUTTE.)

**Budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes
pour l'exercice 1907.**

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . .	139,750 »	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale	4,500 »	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	29,330 »	314,580
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, travaux d'entretien et d'aménagement à l'hôtel ministériel; menues dépenses, loyers de locaux, etc.	66,000 »	
Art. 6. Honoraires des avocats du département	54,000 »	
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.		
SECTION 1^{re}. — Services communs.		
Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . fr.	597,790 »	
Art. 8. Salaires des auxiliaires, des agréés et des ouvriers	163,220 »	
Art. 9. Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc.	1,000,745 »	
Art. 10. Subsidés à la caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge	82,900 »	
Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt, et, en cas de décès, à leurs familles; indemnités dues pour frais funéraires aux ayants droit des ouvriers décédés à la suite d'accidents en service	160,000 »	
Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; Congrès des chemins de fer	14,000 »	
SECTION 2. — Voies et travaux.		
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . .	2,791,245 »	
Art. 14. Salaires des agréés et des agents de surveillance et de police de la route	8,510,918 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. (Est autorisée l'imputation sur l'article 15 du prix des fournitures de rails à effectuer pendant l'année en vertu des marchés adjugés le 24 décembre 1904.)	6,568,718 »	
Art. 16. Outils, ustensiles et objets divers; loyers de locaux; travaux d'entretien, d'amélioration, de renouvellement des voies, bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway. (Y compris 4 million de francs pouvant être affectés à des dépenses de reconstruction prévues au budget extraordinaire)	12,575,761 »	
SECTION 3. — <i>Traction et matériel.</i>		163,130,997
Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	2,612,031 »	
Art. 18. Salaires des agréés et des ouvriers	27,770,045 »	
Art. 19. Primes d'économie et de régularité	1,419,008 »	
Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	27,938,360 »	
Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel	29,140,697 »	
SECTION 4. — <i>Transports.</i>		
Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	16,891,905 »	
Art. 23. Salaires des agréés, des gardes temporaires et des ouvriers. Camionnage et manœuvres par chevaux	15,031,869 »	
Art. 24. Primes de régularité	769,385 »	
Art. 25. Frais d'exploitation	4,302,200 »	
Art. 26. Publicité commerciale	293,125 »	
Art. 27. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer, ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres	2,000,000 »	
Art. 28. Primes allouées aux agents qui constatent de fausses déclarations relatives à des expéditions par charge complète de wagons.	10,000 »	
SECTION 5. — <i>Perception des recettes et contrôles.</i>		
Art. 29. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	2,291,002 »	
Art. 30. Salaires des auxiliaires et des ouvriers	197,287 »	
CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.		
SECTION 1 ^{re} . — <i>Services communs.</i>		
Art. 31. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	161,140 »	
Art. 32. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	234,992 »	
Art. 33. Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc.	370,000 »	
SECTION 2. — <i>Postes.</i>		
Art. 34. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	6,901,693 »	
Art. 35. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	8,379,079 »	
Art. 36. Transport des dépêches.	350,000 »	
Art. 37. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (Crédit non limitatif.)	120,000 »	
Art. 38. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. (Crédit non limitatif.)	10,000 »	26,453,212
Art. 39. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie; indemnités à accorder éventuellement à des veuves, enfants ou familles d'agents qui ont été victimes d'accidents survenus en service.	1,492,837 »	
Art. 40. Part d'intervention de l'administration dans les frais du Bureau international de Berne	3,250 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
SECTION 3. — Télégraphes et téléphones.		
Art. 41. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	5,535,615 »	
Art. 42. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois. (Y compris une somme de 65,000 francs en charge temporaire) . .	1,956,106 »	
Art. 43. Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses.	867,000 »	
Art. 44. Indemnités résultant de l'exploitation des services télégraphique et téléphonique (accidents aux personnes, dommages causés aux propriétés, vols de matériel, etc.)	9,000 »	
Art. 45. Part d'intervention dans les frais du Bureau international de Berne	2,500 »	
Art. 46. Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques et téléphonique sous-marins anglo-belges	60,000 »	
(Les crédits portés aux articles 43 et 46 pourront être réunis et transférés de l'un à l'autre de ces articles, suivant les besoins du service.)		
CHAPITRE IV. — MARINE.		
Art. 47. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	1,554,681 »	
Art. 48. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés.	327,052 »	7,611,841 »
Art. 49. Remises. (Crédit non limitatif.)	3,122,000 »	
Art. 50. Subsidés	99,735 »	
Art. 51. Traction et matériel	2,508,376 »	
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . .	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité.	186,400 »	186,400 »
CHAPITRE VII. — PENSIONS.		
Art. 54. Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand Livre. (Crédit non limitatif.)	50,000 »	50,000 »
CHAPITRE VIII. — SECOURS.		
Art. 55. Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse.	40,000 »	40,000 »
CHAPITRE IX. — CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS DES OUVRIERS.		
Art. 56. Subside fr.	2,748,890 »	2,748,890 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 57. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 55. — Commissions d'examen. — Dépenses imprévues non libellées au budget	20,000 »	20,000 »
(Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22, 29, 31, 34, 41 et 47 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)		
Total. . fr.		200,560,623 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI.		
Art. 58. Marine. — Construction d'un paquebot à turbines pour la ligne Ostende-Bouvres et d'un cutter en bois pour la station de Flessingue; renouvellement de huit chaudières et de deux cheminées au paquebot <i>Princesse-Clémentine</i> de la ligne Ostende-Bouvres fr.	1,541,250 »	1,541,250 »
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		202,101,873 »